

## Mesure de la taille

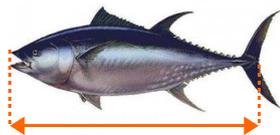
### Poissons :

-Cas général: Mesure de la pointe de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale (fig 2).

-Cas particuliers :

Cas 1 : Mesure de la maxillaire inférieure à la fourche noté LJFL dans le tableau (fig3).

Cas 2 : Mesure du thon rouge ; de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court.



Cas 2 : Thon rouge

### Langoustines et crevettes : (fig 4)

De la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (LT), ou parallèlement à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (LC).

### Pour les queues détachées : (fig 5)

Du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclues (mesure effectuée à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

### Homards et langoustes : (fig 6)

Longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

### Araignée de mer : (fig 7)

La longueur de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostes jusqu'à bord postérieur de la carapace.

### Tourteau : (fig 8)

La largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure.

### Mollusques bivalves : (fig 9)

La plus grande dimension de la coquille.

### Bulot : (fig 10)

La longueur de la coquille.

## Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

## Important :

La réglementation de la pêche à pied peuvent être différentes d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

## Les bonnes pratiques

- Relâchez les femelles avec des œufs ;
- Ne capturez pas des animaux trop petits même si il n'y a pas de taille minimale réglementaire ;
- Renseignez vous sur l'état sanitaire du site où vous pêchez ;
- Renseignez vous sur les espèces réglementées (cf. fiche des espèces réglementées)
- Attention aux outils de pêche que vous utilisez (cf. fiche engins de pêche)

## Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)  
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/)

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

# Tailles minimales et marquage de capture des espèces marines en Charente-Maritime

## Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines, afin de limiter le braconnage. Les espèces à marquer sont identifiées d'un \* dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (queue).(fig 1)

Caudale arrondie	Caudale bifide inférieure	Crustacés

fig1 : marquage

Attention: Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé en entier jusqu'à son débarquement.

## Quand effectuer le marquage

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- Dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conversé vivant avant d'être relâché.

Par les pêcheurs sous-marins :

- Dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- Dès la capture.

**La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite**

## Mesure de la taille



fig 2 : Bar commun



fig 3 : Cas 1, espadon (LJFL)

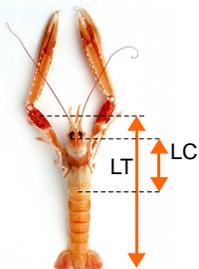


fig 4 : Langoustine



fig 5 : Queue de crevette



fig 6 : Homard



fig 7 : Araignée de mer

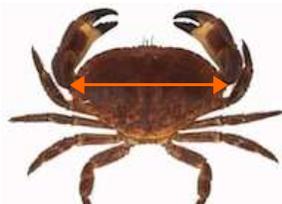


fig 8 : Tourteau

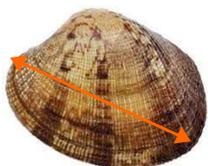


fig 9 : Palourde



Fig 10 : Bulot

## Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied, sous marine). Le marquage obligatoire est identifié par un \*.

➔ Depuis le 1er janvier 2017, un maximum de cinq bars communs peut être détenu par pêcheur et par jour.

Poissons					
Alose	30 cm	Limande	20 cm	Thon Germon	2 kg
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon rouge	115cm ou 30kg
Anguille	12 cm	Lingue	63 cm	Truite de mer	35 cm
Bar commun	42 cm *	Lingue bleue	70 cm	Turbot	30 cm
Bar moucheté	30 cm	Lotte	50 cm		
Barbue	30 cm	Maigre	45 cm *		
Cabillaud	42 cm *	Makaire blanc LJFL	168 cm *		
Cardine	20 cm	Makaire bleu LJFL	251 cm *		
Chapon	30 cm	Maquereau	20 cm *		
Chinchard	15 cm	Maquereau Mer du Nord	30 cm	<b>Poissons sans tailles minimales</b>	
Congre	60cm	Merlan	27 cm	Bonite	*
Corb	35 cm *	Merlu	27 cm	Denti	*
Dorade grise et rose	23 cm	Mostelle	30 cm	Dorade coryphène	*
Dorade royale	23 cm *	Mulet	30 cm	Espadon voilier	*
Églefin	30 cm	Orphie	30 cm	Marlin bleu	*
Espadon LJFL	170 cm *	Plie /carrelet	27 cm	Pagre	*
Flet	20 cm	Rouget barbet ou de roche	15 cm	Rascasse rouge	*
Hareng	20 cm	Sar commun	25 cm *	Thazard/job	*
Lieu jaune	30 cm *	Sardine	11 cm	Thon jaune	*
Lieu noir	35 cm *	Sole	24 cm *	Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres				Crustacés	
Buccin ou Bulot	4,5 cm	Ormeau	9 cm	Araignée de mer	12 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm	Bouquet /crevette rose	5 cm
Coque	3 cm	Palourde européenne	4 cm	Crevette autres que bouquet	3 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	4 cm	Etrille LC	6,5 cm
Couteau	10 cm	Palourde rose	4 cm	Homard LC	8,7 cm *
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge	6 cm	Langouste LT	11 cm *
Huître plate	6 cm	Poulpe	750 g	Langoustine	9 cm
Mactre solide	2,5 cm	Praire	4,3 cm	Queues de langoustine	4.6 cm
Moule	4 cm	Vanneau / Pétoncle	4 cm	Tourteau	13 cm
Tellines	2,5 cm	Vénus	2,8 cm		

LT : Longueur Totale

LC : Longueur Céphalothoraxique

LJFL : Longueur maxillaire inférieur-fourche